

# Textes officiels de la Commission bancaire

## Instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 modifiée par les instructions 2007-03 du 26 mars 2007, 2008-03 du 28 janvier 2008, 2008-05 du 20 juin 2008, n° 2009-02 du 19 juin 2009, n° 2011-I-06 du 15 juin 2011 et n° 2014-I-01 du 10 février 2014 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire

### Article 1

Pour les besoins de la signature électronique prévue par « les instructions n° 2006-04 et n° 2007-02 » (*instruction n° 2007-03*) ainsi que la présente instruction, les états télétransmis doivent être signés électroniquement à l'aide d'un certificat électronique sur support matériel émis par un prestataire de services de certification électronique qui satisfait à l'une des trois conditions suivantes :

– être qualifié conformément aux exigences de l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique ;

Ou

– avoir obtenu la qualification correspondant au niveau de sécurité « Deux étoiles » ou au niveau de sécurité « Trois étoiles », au sens du Référentiel Général de Sécurité en version 1.0 « Service de Confiance Signature » prévu par l'ordonnance n° 2005-1516 ;

Ou

– être déclaré conforme à la Politique d'Acceptation Commune (PAC) du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour la signature au niveau 2 ou au niveau 3.

### Article 2

À compter de l'échéance du « 30 juin 2010 », les établissements remettront uniquement par télétransmission et signés électroniquement l'ensemble des documents qu'ils sont tenus de transmettre sous forme électronique en application « de l'instruction 2009-02 du 19 juin 2009 ».

Jusqu'au 30 juin 2010 (*instruction n° 2008-03*), les établissements continueront à remettre uniquement par télétransmission les documents qu'ils sont tenus de remettre en application du recueil BAFI, à condition de les signer électroniquement. Dans les deux cas, la signature électronique s'applique à l'ensemble des documents dus par l'établissement concerné.

La transmission des tableaux BLANCHIMT est régie par l'instruction n° 2012-I-04. (*instruction n° 2014-I-01*)

### Article 3

Tout établissement qui met en œuvre la signature électronique déclare à la Commission bancaire, au moyen d'un document unique, l'identité du prestataire de services de certification électronique auquel il recourt ainsi que, pour chacune des personnes qu'il habilite à signer en son nom, son identité « et ses fonctions dans l'établissement. Pour les personnes autres que les dirigeants, sont précisés les documents qu'elles sont habilitées à signer. » (*instruction n° 2008-03*).

Les personnes habilitées à signer sont les dirigeants de l'établissement concerné au sens du deuxième alinéa de l'article L. 511-13 « et de l'article L. 532-2.4. » (*instruction n° 2008-03*) du *Code monétaire et financier* ainsi que, le cas échéant, les agents permanents nommément désignés par un dirigeant de l'établissement et ayant la compétence et une position dans l'établissement leur permettant de s'engager sur la qualité des informations qu'ils seront amenés à signer.

« Les dirigeants peuvent également donner une délégation à la compagnie financière, à la compagnie financière holding mixte, à un établissement de crédit ou à une autre entreprise ou personne mentionnée à l'article L. 613-2 établis en France et appartenant au même groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée ou sous-consolidée au sens du règlement du Comité de réglementation bancaire et financière (CRBF) n° 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire. Dans ce cas, sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement délégataire ainsi que les agents désignés par ces derniers en application de l'alinéa précédent. » (*instruction n° 2008-03*).

Les dirigeants d'un établissement affilié à un organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du *Code monétaire et financier* peuvent donner délégation à cet organe central aux fins de signer électroniquement ceux de leurs documents auxquels la signature électronique s'applique conformément à la présente instruction. À cet effet, l'organe central déclare à la Commission bancaire au moyen d'un document unique, les personnes qu'il habilite à signer en précisant pour chacune son identité, ses fonctions au sein de l'organe central ainsi que les établissements affiliés et les documents pour lesquels elle est habilitée à signer.

« Quelles que soient les délégations consenties, les dirigeants des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire demeurent responsables de la qualité des informations transmises en leur nom et doivent être en mesure de procéder sous leur propre signature électronique à la transmission des informations. » (*instruction n° 2008-03*).

Les déclarations prévues par le présent article doivent être communiquées à la Commission bancaire au moins « un » (*instruction n° 2008-03*) mois avant l'échéance de la première remise signée électroniquement. De même, chaque modification apportée à ces déclarations doit être communiquée à la Commission bancaire au moins « un » (*instruction n° 2008-03*) mois avant l'échéance concernée.

Les établissements prennent les mesures nécessaires pour communiquer aux personnes qu'ils déclarent les informations prévues à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Article 4**

La Commission bancaire peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat électronique par un établissement, y compris dans le cas où ce certificat est émis par une autorité qualifiée « Deux étoiles » ou « Trois étoiles » au sens du Référentiel Général de Sécurité en version 1.0 « Service de Confiance *Signature* » ou qui a été déclaré conforme à la Politique d'Acceptation Commune (PAC) du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour ses niveaux 2 ou 3.

#### **Article 5**

La signature électronique des états télétransmis est mise en œuvre dans les conditions prévues par la politique de signature annexée à la présente instruction.